

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE DE REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION PAR DES FEUX
TRICOLORES - FETE PATRONALE 2025**

N° 25 - 28

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'Article R225,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que l'installation de la Fête Patronale de Lumes nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°33 (Centre du village) avec des feux tricolores,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées dans l'agglomération de la Commune de Lumes et énoncées dans l'article ci-dessous, prendront effet du mardi 01 juillet à 8h00 au mardi 8 juillet 2025 à 14h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternance dans les deux sens sur la Route Départementale N°33, Centre du village.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de la Municipalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de la Commune de Lumes.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Lumes, le 25 mars 2025

Le Maire,

Olivier PETITFRERE

